

Article

« Interprétation des lois et conventions plurilingues dans la Communauté européenne »

Pierre Pescatore

Les Cahiers de droit, vol. 25, n° 4, 1984, p. 989-1010.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042635ar>

DOI: 10.7202/042635ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

L'interprétation des lois et
des conventions plurilingues

Interprétation des lois et
conventions plurilingues dans
la Communauté européenne

Pierre PESCATORE *
avec la collaboration de
MM. Gérard RASQUIN ** et
Georges WIVENES **

	<i>Pages</i>
Introduction	990
1. Remarques préliminaires sur la structure linguistique de la Communauté.....	990
1.1. Histoire linguistique des traités, du droit dérivé et du droit complémentaire ...	991
1.1.1. Le traité CECA	991
1.1.2. Les traités CEE et CEEA	991
1.1.3. L'élargissement des Communautés	992
1.1.4. Les conventions complémentaires	993
1.2. Les coordonnées linguistiques du fonctionnement de la Cour de justice	993
1.2.1. Langues officielles et « langue de procédure »	993
1.2.2. Procédures contentieuses et préjudicielles	994
1.2.3. Élaboration des arrêts	995
2. Jurisprudence relative aux problèmes soulevés par l'interprétation de textes pluri-lingues.....	996
2.1. Solution « réductrice ».....	997
2.1.1. Élimination d'une version atypique	997
2.1.2. Accidents linguistiques du processus législatif	999
2.1.3. Privilège des langues « internationales »	999
2.2. Solution « métalinguistique »	1000
2.2.1. Illustrations jurisprudentielles	1001
2.2.2. Le tarif douanier commun (TDC) en particulier	1007
Conclusion.....	1008
Statistique de l'usage des langues dans les procédures, 1980-1984.....	1009
Liste des arrêts cités.....	1009

* Juge à la Cour de justice des Communautés européennes.

** Référendaires à la Cour.

Introduction

Le problème linguistique est congénital à la Communauté européenne. Quadrilingue au départ, avec l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais, elle est passée à sept langues avec l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, et à huit avec l'adhésion de la Grèce. Dans peu de temps, avec l'entrée des pays ibériques, l'espagnol et le portugais s'ajouteront à cette liste. Ce régime linguistique constitue, pour la Communauté, à la fois une richesse et une énorme servitude, administrative et financière, mais c'est là le prix qu'on paie pour la compréhension mutuelle et la paix linguistique.

Au fil des années, les problèmes linguistiques n'ont pas manqué de se manifester aussi dans la jurisprudence de la Cour. Les décisions qu'on aura l'occasion de présenter dans le présent rapport montrent l'image d'un plurilinguisme objectivé et non conflictuel, ce qui marque un contraste assez frappant avec les problèmes linguistiques qu'on rencontre à l'intérieur de certains États où ils sont l'indice de conflits politiques plus profonds.

Avant de montrer les solutions données par la Cour de justice aux problèmes des divergences linguistiques qui ont surgi à propos de l'interprétation de textes plurilingues, il faut donner quelques indications préliminaires sur la structure linguistique de la Communauté, puisque, sans la connaissance préalable de ces données, les décisions de la Cour seraient difficilement compréhensibles.

I. Remarques préliminaires sur la structure linguistique de la Communauté

Deux ordres d'informations sont ici nécessaires : d'une part, des indications suffisamment précises sur la forme linguistique des traités instituant les Communautés et de ce qu'on a l'habitude d'appeler le droit « dérivé » et « complémentaire »¹ ; d'autre part, quelques précisions sur les règles et usages linguistiques qui régissent le fonctionnement de la Cour de justice.

1. On désigne par droit « dérivé » les actes institutionnels pris sur la base des traités sous forme de règlements, de directives et de décisions (voir notamment l'article 189 du traité CEE). On désigne par droit « complémentaire » les conventions additionnelles conclues dans le cadre des traités, notamment celles visées par l'article 220 du traité CEE, dont la Convention signée à Bruxelles, le 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, modifiée à la suite de l'élargissement de la Communauté par la Convention du 9 octobre 1978. Cette dernière Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

1.1. Histoire linguistique des traités, du droit dérivé et du droit complémentaire

1.1.1. Le traité CECA

Le traité de Paris, du 18 avril 1951, instituant la première Communauté, à savoir la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), a été rédigé en un seul exemplaire, en langue française. Ce précédent restera un exemple isolé. En effet, réunis à Paris les 23 et 24 juillet 1952 en vue d'assurer la mise en place de la nouvelle Communauté, les ministres des Affaires étrangères des six États membres ont conclu, sur proposition de la Commission intérimaire, un accord aux termes duquel les langues officielles et de travail de la nouvelle Communauté seraient l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais ; tous les documents officiels à portée générale seraient, en conséquence, à publier simultanément dans les quatre langues². Par voie de conséquence, le Journal officiel, dont le premier numéro porte la date du 30 décembre 1952, paraît dans les quatre langues mentionnées. Il existe dès lors une version dans chacune des quatre langues officielles, pour chacun des actes publiés dans ce Journal officiel.

1.1.2. Les traités CEE et CEEA

Les traités instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), signés à Rome le 25 mars 1957, sont authentiques en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi. Le même régime linguistique s'applique aux traités modificatifs intervenus avant l'élargissement des Communautés, devenu effectif le 1^{er} janvier 1973.

Un rappel historique doit toutefois être ajouté en ce qui concerne l'élaboration des traités de Rome. Lors de la signature, le 25 mars 1957, ces traités n'existaient que sous forme d'une version française. Les autres versions linguistiques ont été établies au cours des mois suivants pour être scellées, à une date indéterminée, avec la version française. Ceci ne modifie évidemment pas la règle selon laquelle les quatre versions sont équivalentes dans leur authenticité, mais cette règle juridique ne saurait effacer le fait que l'accord entre délégations s'est établi, en premier lieu, sur la version française.

2. Nous n'avons pas pu trouver une publication du texte de cet accord. Voir l'article de Pierre WIGNY, *Le siège et le régime linguistique des institutions, Droit des Communautés européennes*, Les Nouvelles, 1969, n° 1232.

Les traités de Rome prévoient à leur tour l'institution d'un Journal officiel³ qui, lui aussi, paraît dans quatre éditions linguistiques, rigoureusement coordonnées du point de vue de la composition typographique et des dates de parution.

Le règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958⁴, pris en vertu de l'article 217 du traité CEE, fixe le régime linguistique de la CEE. Aux termes de l'article 1^{er}, « les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais ». Aux termes de l'article 5, le Journal officiel paraît dans les quatre langues officielles. Un règlement parallèle, n° 1, prend les mêmes dispositions pour la CEEA⁵.

Le règlement intérieur du Conseil⁶ prévoit, en son article 8, que « le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur ». En conséquence, tous les actes du Conseil, c'est-à-dire les règlements, directives et décisions, sont élaborés simultanément dans toutes les langues officielles et deviennent authentiques dans chacune de celles-ci.

Il est à noter que la Commission et le Parlement ont adopté, pour leurs besoins internes, des règles équivalentes.

1.1.3. L'élargissement des Communautés

Lors du premier élargissement des Communautés, qui fait l'objet d'un traité signé le 22 janvier 1972, accompagné d'un grand nombre d'actes complémentaires, les langues anglaise, danoise et irlandaise acquièrent le statut de *langues authentiques*; c'est, en effet, dans sept langues que sont établis le traité d'adhésion et les actes complémentaires; en même temps, des versions authentiques des traités originaires sont établies dans les langues des nouveaux États membres⁷.

L'acte d'adhésion prévoit la modification du règlement n° 1, par adjonction des langues danoise et anglaise⁸. Il résulte de ce rapprochement que l'irlandais, bien que les traités soient authentiques dans cette langue, ne compte pas parmi les *langues de législation et de travail* de la Communauté.

3. Voir l'article 191 du traité CEE.

4. J.O. p. 385.

5. J.O. p. 401.

6. Voir J.O. 1979, L 268, p. 1.

7. On trouve partout aussi la mention de la langue norvégienne, mais ces dispositions sont devenues caduques à la suite du désistement de la Norvège.

8. J.O. 1972, L 73, p. 122.

Il convient de noter que le traité d'adhésion et l'acte d'adhésion n'ont pas touché au statut linguistique du traité CECA, qui reste donc authentique dans la seule langue française, ainsi qu'on peut inférer de l'article 159 de l'acte d'adhésion. Toutefois, des versions officieuses ont été établies de ce traité dans toutes les langues officielles, qui sont utilisées en pratique à l'égal de la version française.

Il est à noter que, lors de l'adhésion de la Grèce, en 1981, la langue grecque a été ajoutée aux *langues officielles tant pour le texte des traités que pour les besoins de la législation*; il y a donc désormais une édition du Journal officiel également en langue grecque.

1.1.4. Les conventions complémentaires

Enfin, on notera que les conventions complémentaires conclues sur la base de l'article 220 du traité CEE et notamment la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 suivent le régime linguistique des traités.

1.2. Les coordonnées linguistiques du fonctionnement de la Cour de justice

1.2.1. Langues officielles et « langue de procédure »

La Cour, comme institution des Communautés, est automatiquement soumise au régime linguistique général tel qu'il résulte des traités. En d'autres termes, les langues officielles des Communautés sont également les langues officielles de la Cour, ainsi qu'il est précisé à l'article 29 du règlement de procédure, qui mentionne les langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise.

À cela s'ajoute cependant une particularité linguistique importante en pratique : aux termes du même article, il y a, pour chaque procès, une « langue de procédure », choisie parmi les langues officielles de la Communauté. La langue de procédure est déterminée, en principe, par le requérant, sauf dans le cas où le défendeur est un État membre ; dans ce cas, la langue est celle de l'État défendeur. Dans les recours préjudiciels, la langue de procédure est celle de la juridiction nationale qui saisit la Cour. Il y a à ce régime des assouplissements et des dérogations qui, toutefois, ne présentent pas d'intérêt dans le présent contexte.

La langue de procédure est utilisée tant dans les actes de la procédure écrite que dans la procédure orale et c'est dans cette langue que la décision de la Cour sera authentique. Ultérieurement, des traductions des arrêts sont établies dans toutes les langues officielles et il existe donc un recueil des

arrêts de la Cour dans chacune de celles-ci, sauf pour l'irlandais. Pour satisfaire aux besoins pratiques, la Cour assure, lors des audiences, une traduction simultanée de la langue de procédure vers une ou plusieurs autres langues officielles. Il est à noter que les dispositions linguistiques du règlement de procédure sont rigoureusement observées, étant donné qu'elles constituent une garantie des droits de la défense.

1.2.2. Procédures contentieuses et préjudicielles

Il paraît intéressant, dans la perspective linguistique, d'attirer l'attention sur la distinction de deux types de procédures ouvertes devant la Cour, à savoir les procédures contentieuses, dans lesquelles deux parties se trouvent en litige devant la Cour, et les procédures préjudicielles, dans lesquelles la Cour accomplit sa mission dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction nationale.

Ce n'est que dans les procédures contentieuses qu'un problème linguistique peut éventuellement former, comme tel, l'objet d'un litige. En effet, il est possible que, dans une telle affaire, une partie invoque spécifiquement la version linguistique d'un traité ou d'un autre acte dans sa propre langue nationale, en l'opposant à d'autres versions linguistiques.

Nous n'avons repéré qu'un seul exemple de ce genre : il s'agit de l'affaire dite du « *cadastre viticole* » italien⁹, où on voit le gouvernement italien défendre son défaut d'avoir établi un cadastre viticole, dans les délais fixés par la Communauté, en faisant appel à la signification du mot italien « *istituire* » qui, selon lui, exprimerait une notion juridique synonyme de « fonder en droit », ce qui ne signifierait pas encore l'établissement d'un cadastre en état de fonctionner. La Cour, après avoir procédé à un examen comparatif des quatre versions linguistiques, considère que cette comparaison ne conduit pas à une conséquence concluante et elle résout le problème, selon une méthode que nous expliquerons plus loin, au moyen d'une analyse du contenu de la réglementation pertinente.

Cet exemple est resté isolé, de manière qu'on peut dire, à ce stade, que le problème évoqué — c'est-à-dire une version linguistique devenant l'objet d'un litige — apparaît comme une question plutôt théorique. Autre est le problème linguistique qui surgit, et celui-là plus fréquemment, dans les affaires préjudicielles. Celles-ci sont nées, par hypothèse, dans le cadre d'une procédure portée devant une juridiction nationale. Tout naturellement, on n'utilisera devant cette juridiction que la version rédigée dans la langue nationale, c'est-à-dire allemande en Allemagne, anglaise au Royaume-Uni,

9. 4.3. 1970. *Commission c. Italie*, 33/69, Rec. p. 93.

etc. Or, il est apparu à plus d'une reprise dans la jurisprudence que des problèmes d'interprétation soulevés devant les juridictions nationales sont étroitement liés aux caractéristiques de la version linguistique utilisée; parfois même, on a l'impression que les parties en litige devant une juridiction nationale et le juge national lui-même sont devenus, pour ainsi dire, prisonniers de la version linguistique utilisée. Comme il est très rare que les parties ou les juridictions nationales prennent la peine de comparer les versions linguistiques, le problème n'apparaîtra, en général, que devant la Cour de justice et il est bien possible que le contentieux, sous cet éclairage multiple, apparaisse sous un jour nouveau. On trouvera dans la deuxième partie de ce rapport de nombreux exemples de ce phénomène.

Dans son arrêt *CILFIT*, du 6 octobre 1982¹⁰, relatif à l'obligation de renvoi préjudiciel, la Cour relève le fait « que les textes du droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également foi; une interprétation d'une disposition de droit communautaire implique ainsi une comparaison des versions linguistiques ». Elle ajoute cet avertissement « que les notions juridiques n'ont pas nécessairement le même contenu en droit communautaire et dans les différents droits nationaux »¹¹.

1.2.3. Élaboration des arrêts

Ceci nous conduit à ajouter une observation sur les conditions linguistiques dans lesquelles les arrêts de la Cour sont élaborés. La Cour est composée de manière à comprendre des ressortissants de tous les États membres et donc des représentants de toutes les langues parlées dans la Communauté. Or, quelles que soient les connaissances linguistiques des uns et des autres, chacun a normalement le réflexe de revoir les textes, et spécialement le texte des traités, dans sa propre langue nationale. Ainsi, l'examen des affaires amène à une comparaison entre versions linguistiques et c'est ainsi que se révèlent, parfois de manière inattendue, des divergences de texte sur des points qui peuvent être importants. Par exemple, on a rapidement découvert les décalages qui existent sur la manière d'exprimer dans les différentes langues des notions telles que le « détournement de pouvoir », la « pleine juridiction » ou l'« affectation » du commerce entre États membres.

Compte tenu de la composition multilingue de la Cour, le problème des décalages linguistiques et la question de la valeur des notions juridiques dans les divers systèmes de droit se présentent de manière à la fois spontanée et

10. 6.10.1982. *CILFIT*, 283/81, Rec. p. 3415.

11. *Idem*, al. 18 et 19.

inéluçtable dans les délibérations. Le problème du statut multilingue des sources du droit communautaire resurgit à son tour dans la rédaction des arrêts de la Cour puisqu'il faut se préoccuper de choisir des terminologies qui puissent le plus aisément possible être répercutées dans les différentes versions linguistiques des arrêts. Au fil de l'expérience, il s'est établi ainsi une sorte de normalisation du langage juridique et un réservoir de correspondances types dont le service linguistique de la Cour est le dépositaire et le gardien.

2. Jurisprudence relative aux problèmes soulevés par l'interprétation de textes plurilingues

L'analyse des décisions disponibles sur ce thème — en tout 35 arrêts — montre que la Cour a appliqué deux méthodes de solution différentes au problème des divergences linguistiques dans les textes qu'elle a eu l'occasion d'interpréter. Une première méthode s'applique au niveau proprement linguistique; elle consiste à donner la préférence à certaines versions linguistiques par rapport à d'autres. Nous l'appellerons ci-après « solution réductrice », parce qu'elle consiste à éliminer une ou plusieurs versions, de manière à concentrer le litige sur la ou les versions restantes. L'autre méthode consiste à chercher une solution aux contradictions existant entre les différentes versions par référence au système et à la finalité des textes, c'est-à-dire par la mise en œuvre de critères qui dépassent le niveau linguistique et qui permettent ainsi de résoudre le problème sans choisir entre les versions en présence; nous avons appelé cette méthode « métalinguistique »¹².

12. Voici quelques indications bibliographiques sur notre problème: A. DÖLLE, Zur Problematik mehrsprachiger Gesetzes- und Vertragstexte, *Rechtszeitschrift*, XXVI (1961), p. 4-30. — O. RIESE, Das Sprachenproblem in der Praxis des Gerichtshofs der europäischen Gemeinschaften, *Festschrift Dölle*, II, 1963, p. 507-524. — F. BONN, Les problèmes juridico-linguistiques dans les Communautés européennes, *Revue générale de droit international public*, XXXV (1964), p. 708-718. — L. STEVENS, The principle of linguistic equality in judicial proceedings and in the interpretation of plurilingual legal instruments: the régime linguistique in the Court of Justice of the European Communities, *North-Western University Law Review*, 62 (1967), p. 701-734. — S.A. DICKSCHAT, Problèmes d'interprétation des traités européens résultant de leur plurilinguisme, *Revue belge de droit international*, 1968, p. 40-60. — K. LIPSTEIN, Some practical comparative law: The interpretation of multilingual treaties with special regard to the EEC Treaties, *Tulane Law Review*, 48 (1973-1974), p. 907-915. — R. LEDOUX, « L'herméneutique des conventions internationales », *Journal des Tribunaux*, 1974, n° 4890. — M. KNOPS, De l'interprétation terminologique des Conventions internationales multilingues, *ibidem*, 1975, p. 421-423, avec réponse de R. LEDOUX. — H.W. DAIG, Artikel 248 EWGV, *Handbuch für Europäische Wirtschaft*, 1975. — J.A. USHER, Language and the European Court of Justice, *The International Contract*, II (1981), p. 277-284. — Dans l'ensemble, ces articles, dans la mesure où ils se

Il faut bien souligner, à titre préliminaire, que ces deux méthodes sont placées sous le signe d'un objectif commun : « *la nécessité d'une interprétation uniforme* » des textes communautaires, énoncée pour la première fois dans l'arrêt *Van der Vecht*, du 15 décembre 1967¹³, et répétée depuis à travers les décisions postérieures, quelle que soit la filière méthodologique à laquelle celles-ci appartiennent. Inutile donc de revenir dans la suite sur cette constante jurisprudentielle.

2.1. Solution « réductrice »

Ici, nous venons de le dire, les divergences linguistiques sont traitées par élimination d'une ou de plusieurs versions, la solution du litige étant appuyée sur la ou les versions restant en présence après cette réduction.

2.1.1. Élimination d'une version atypique

Lorsque la Cour constate qu'une version linguistique s'éloigne du sens commun des autres versions, elle l'écarte en faveur des autres, cela surtout lorsqu'elle apparaît comme « équivoque », alors que les autres versions comportent un sens « non équivoque ». Voici quelques exemples que nous donnons dans l'ordre chronologique :

Dans l'arrêt *Schwarze*¹⁴, à propos d'un problème d'origine des marchandises, la version allemande est éliminée comme « équivoque » et la solution appuyée sur les trois autres versions restantes.

Dans l'affaire *Van der Vecht*¹⁵, à propos d'un travailleur qui est délégué par son entreprise sur le territoire d'un autre État membre, la Cour constate que la version néerlandaise du règlement communautaire applicable se trouve en porte-à-faux par rapport aux trois autres versions linguistiques du même règlement. Elle donne la préférence à ces versions en relevant le fait que la version néerlandaise a été ultérieurement alignée sur celles-ci.

réfèrent au droit communautaire, sont d'une utilité limitée, pour une simple raison : écrits, la plupart, à une époque où il n'y avait guère encore de jurisprudence sur cette question, ils se perdaient dans des spéculations théoriques dont la plupart ont été démenties par la jurisprudence. La Cour, ainsi que nous essayons de le montrer dans ce rapport, a suivi des voies plus simples.

13. 15.12.1967. *Van der Vecht*, 19/67, Rec. p. 445.

14. 1.12.1965. *Schwarze*, 16/65, Rec. p. 1081.

15. 5.12.1967. *Van der Vecht*, 19/67, Rec. p. 445.

Même procédé dans l'affaire *Matisa*¹⁶, à propos de l'interprétation d'une expression du TDC¹⁷, dont la version allemande en raison de sa position singulière, est alignée sur les autres versions. Même procédé encore dans les deux affaires *Kaders*¹⁸, à propos de la distinction entre substances odoriférantes et aromatiques, où la version allemande du TDC est éliminée parce que non conforme aux autres versions linguistiques. Dans l'arrêt *International Flavors*¹⁹, concernant le classement tarifaire du jus de fruits et des essences correspondantes, destinés à être mélangés en vue d'obtenir le produit fini, la question se posait de savoir si ces produits sont présentés « à l'état démonté ou non monté ». Une divergence s'étant révélée à propos de ces expressions entre la version allemande et les autres versions du tarif, la Cour décide que « la version allemande doit être lue à la lumière des autres versions linguistiques ».

Dans l'affaire *Universität München*²⁰, concernant la qualification de flacons en verre spéciaux, destinés à la culture de tissus humains, comme instruments ou appareils scientifiques (jouissant comme tels de la franchise douanière), la Cour élimine la version allemande du règlement pertinent (*Geräte*) qui paraissait avoir un sens plus large que les autres versions linguistiques.

Enfin, dans l'affaire *Paterson e.a.*²¹, à propos d'un transport de viande (problème trop compliqué pour être exposé dans ce contexte), la Cour revient à la distinction entre versions équivoques et non équivoques en donnant, dans un litige pendant devant une juridiction anglaise, la préférence à la version néerlandaise, « libellée de façon à éliminer toute incertitude » sur le point en discussion.

Ces précédents appellent une observation critique. En soi, le fait qu'une version linguistique soit atypique par rapport aux autres ne démontre rien. Il ne suffit pas qu'elle soit atypique, mais il faut que, pour une raison ou une autre, elle apparaisse comme anormale. Nous verrons en effet plus loin qu'il existe des cas où la Cour a fait prévaloir une version linguistique sur toutes les autres parce qu'elle traduit mieux l'objectif de la disposition litigieuse (voir ci-dessous, sub. 2.2.1., les arrêts *Dufour* et *Lentes*).

16. 23.10.1975. *Matisa*, 35/75, Rec. p. 1205.

17. Tarif douanier commun. Le tarif de la Communauté est basé sur la nomenclature du Conseil de coopération douanière, créé par la Convention de Bruxelles du 15 décembre 1950 (d'où l'expression souvent utilisée de « nomenclature de Bruxelles »).

18. 27.5.1981. *Kaders*, 49 et 50/81, Rec. p. 1917 et 1941.

19. 30.9.1982. *I.F.F.*, 295/81, Rec. p. 3239.

20. 26.1.1984. *Universität München*, 45/83, non publié.

21. 22.3.1984. *Paterson*, 90/83, non publié.

2.1.2. Accidents linguistiques du processus législatif

Une mention à part doit être faite dans ce contexte de l'arrêt *Stauder*²², qui a acquis une certaine notoriété en raison du fait qu'il se prononce pour la première fois, bien que de manière seulement incidente, sur la protection des droits fondamentaux dans le système du droit communautaire. Une décision de la Commission permettait la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'assistance sociale, contre présentation de ce que la version allemande de cette décision désignait comme un « bon nominatif ». Cette exigence avait été considérée comme offensante pour la dignité humaine par un bénéficiaire allemand, qui avait introduit un recours devant la juridiction administrative compétente, qui, à son tour, s'était adressée, par voie préjudicielle, à la Cour de justice. Or, en faisant l'histoire législative du texte, la Cour constate que cette exigence, matérialisée par le texte allemand, était due à un accident de la procédure législative, en ce que la version allemande n'avait pas été alignée sur les autres versions, modifiées en cours de procédure. La Cour constate donc que le texte doit être interprété en fonction « de la volonté réelle de son auteur » en ajoutant qu'on ne saurait « admettre que les auteurs de la décision aient voulu, dans certains pays membres, imposer des obligations plus strictes que dans d'autres ». Les autorités allemandes auraient donc pu faire abstraction de l'obligation d'identifier nominativement le bénéficiaire : ainsi, avec la version allemande, disparaît le problème relatif à une atteinte éventuelle à la dignité humaine. Solution donc, elle aussi, « réductrice ».

2.1.3. Privilège des langues « internationales »

Enfin, il faut ouvrir encore une catégorie spéciale pour l'arrêt *Folci*²³, en ce que cette décision contient un argument qui pourrait bien avoir son importance pour d'autres affaires du même genre. Il s'agissait, en l'occurrence, de déterminer la classification tarifaire de champignons coupés en tranches et desséchés, en vue de l'application de certaines préférences. L'analyse linguistique à laquelle la Cour procède dans ce cas attache une importance prépondérante aux versions française et anglaise, étant donné que les formules retenues dans la réglementation communautaire étaient visiblement fondées sur le texte de la nomenclature du Conseil de coopération douanière dont seuls les textes français et anglais font foi. Ceci dit, le problème n'était pas résolu, étant donné que les versions anglaise et française de la nomenclature n'étaient pas concordantes. Or, il apparut que la version italienne, litigieuse en l'occurrence, avait suivi le modèle français. Après

22. 12.11.1969. *Stauder*, 29/69, Rec. p. 419.

23. 16.10.1980. *Folci*, 824 et 825/79, Rec. p. 3053.

avoir analysé le problème linguistique et après avoir constaté que la version anglaise correspondait le mieux aux besoins du contrôle douanier, la Cour conclut qu'il y a lieu de retenir la solution qui apparaît explicitement dans l'une des versions linguistiques, en l'occurrence l'anglaise, « laquelle n'est aucunement contredite par les autres versions et correspond parfaitement, au surplus, à un souci de contrôle ». Finalement, c'est donc une raison de fond qui fait pencher la balance, mais le cas méritait d'être mentionné en raison de la prépondérance qui peut être reconnue à une version linguistique en raison d'un contexte international ; par la force des choses, ce ne sont que les versions anglaise et française qui peuvent bénéficier de ce privilège.

La revue de ces cas nous autorise à dire que la comparaison des versions linguistiques, prises en elles-mêmes, peut conduire à des résultats lorsque ce rapprochement permet d'isoler une version déterminée comme étant anormale ou irrégulière, de manière à pouvoir être neutralisée. Mais ce n'est pas la situation la plus fréquente, ainsi que le montrent les exemples à l'appui de l'autre méthode qui donne, ainsi qu'on verra, de meilleurs résultats.

2.2. Solution « métalinguistique »

Cette méthode, qui inspire la plupart des arrêts pertinents, sera plus facilement compréhensible s'il est permis d'avancer une réflexion de caractère théorique sur la méthode d'interprétation. L'interprétation des textes juridiques, selon notre conception, est échelonnée en trois phases successives qui sont : la prise en considération des termes (méthode dite textuelle ou encore sémantique) ; la prise en considération du contexte (méthode systématique) ; enfin, la méthode orientée selon l'objet et le but des dispositions (méthode téléologique). Or, il faut bien voir que, lorsqu'un texte juridique est authentique dans deux ou plusieurs langues et que ses expressions linguistiques apparaissent comme étant non concordantes ou même contradictoires, la méthode sémantique ne peut donner aucun résultat. Sauf dans les cas exceptionnels où, pour des raisons particulières, une ou plusieurs parmi les versions linguistiques peuvent être éliminées, c'est-à-dire en fait privées de leur caractère d'authenticité²⁴, une solution ne peut être trouvée qu'à l'aide des deux autres méthodes restantes, c'est-à-dire par référence à des arguments de système, ou par la prise en considération de l'objet des dispositions et du but qu'elles poursuivent²⁵.

24. Nous venons de relever ces cas dans la section précédente.

25. Certains parmi les auteurs cités ont relevé l'intérêt de cette méthode : DÖLLE, *supra* note 12, p. 34, en parlant de la « ratio legis » ; de même RIESE, *supra* note 12, p. 524, et BONN, *supra* note 12, p. 715 ; STEVENS, *supra* note 12, p. 728 relève que là où les divergences linguistiques ne peuvent pas être réconciliées au niveau sémantique, il faut remonter aux objectifs du marché commun ; DICKSCHAT, *supra* note 12, p. 59, regrette que la Cour n'ait « pas déclaré

En fait, c'est de ces méthodes que la Cour s'est servie dans la plupart des cas, en procédant à *une analyse du contenu* des dispositions dont la signification était linguistiquement contestée, pour ramener ainsi les différentes versions linguistiques à un sens commun. Cette recherche est sous-tendue par l'idée que tout acte normatif procède d'une volonté cohérente, même s'il est exprimé simultanément dans des langues différentes. Ce sont ces considérations qui expliquent la terminologie utilisée par la Cour, qui tantôt s'interroge sur la « volonté réelle » du législateur, sur l'« esprit » ou le « sens » du texte ou, plus souvent, sur le système dont il fait partie (ce qu'exprime la formule, malheureusement ambiguë, qui se réfère à l'« économie » des textes)²⁶, sur son « objet » et sur son « but ». Ce sont surtout les considérations de ce dernier type qui apparaissent comme dominantes dans les décisions relatées ci-dessous : le juge s'interroge sur le contenu, la fonction et le but pratique des dispositions contestées pour extrapoler de là des conclusions sur la solution des antinomies linguistiques du texte. Cette méthode a pour elle l'avantage qu'elle permet de résoudre les problèmes linguistiques à la lumière de considérations appuyées sur l'objectivité du droit, sans devoir faire un choix explicite sur l'exclusion mutuelle des versions linguistiques ou sur une hiérarchie entre elles.

2.2.1. Illustrations jurisprudentielles

Voici les illustrations que l'on peut tirer de la jurisprudence. Une fois de plus, nous citons les décisions dans l'ordre chronologique, en nous limitant aux arrêts qui définissent les principes ou qui contiennent des formules nouvelles ou originales.

Déjà dans la toute première décision mentionnée dans la section précédente, l'arrêt *Schwarze*²⁷, relatif à la notion d'origine, la référence à la systématique du traité apparaît sous forme d'argument auxiliaire : l'interprétation donnée par élimination de la version allemande est, dit la Cour, conforme au principe de l'union douanière qui met sur un pied d'égalité les produits originaires de la Communauté et les produits en provenance de pays tiers qui s'y trouvent en libre pratique.

expressément que les règles ordinaires d'interprétation sont applicables » et recommande l'exégèse systématique et téléologique là où l'interprétation grammaticale n'aboutit à aucun résultat ; dans le même sens, USHER, *supra* note 12, p. 284 et s.

26. L'expression « économie des textes », commode et courante en français, a un double désavantage : elle est intraduisible comme telle dans les autres langues et elle a un double sens fort gênant du point de vue de la mise en ordinateur, puisque l'économie est encore tout autre chose. On ferait mieux de parler ici de « système » ou de « contexte ».

27. *Supra* note 14.

L'arrêt *Stauder*²⁸, lui aussi, comporte une référence au « but » poursuivi par l'« auteur du texte », mais il faut dire que cette référence est antinomique dans l'arrêt considéré, puisque le but poursuivi était, en l'occurrence, d'éviter que le beurre vendu à prix réduit ne soit « détourné de sa destination » ; or, on ne saurait contester que des bons nominatifs auraient mieux servi ce but que d'autres méthodes de contrôle.

Dans l'arrêt relatif au *cadastre viticole italien*²⁹, après avoir constaté que l'examen comparatif des quatre versions linguistiques du règlement pertinent ne conduisait pas à une conséquence concluante, la Cour examine le fond de la réglementation pertinente pour conclure que celle-ci oblige les États membres à créer un cadastre viticole en état de fonctionner, ce qui est plus que d'en créer simplement les bases juridiques, comme le prétendait le Gouvernement italien en se couvrant du mot « istituire ».

Une formule particulièrement expressive de la méthode se trouve dans l'arrêt *Mij PPW*³⁰, qui tranche une contestation relative à un point de détail du fonctionnement du marché du sucre. On voit, par les questions posées, que, dans ce cas, le juge national était attentif au problème linguistique, au point que ses questions portaient précisément sur les divergences entre les diverses versions de la réglementation. La Cour, après analyse de ce problème juridico-linguistique, dit « qu'on ne saurait tirer argument ni des éventuelles divergences philologiques entre les diverses versions linguistiques ni de la pluralité des verbes utilisés dans l'une ou l'autre de ces versions, la signification des dispositions en cause devant être déterminée en fonction de leur finalité ».

L'arrêt *Moulijn*³¹ concerne l'interprétation d'une clause du statut des fonctionnaires qui, dit la Cour, ne se prête pas à une interprétation claire et uniforme en raison de divergences entre les diverses versions linguistiques. Il faut, dès lors, l'interpréter en fonction tant de la finalité que de l'« économie générale » de la réglementation applicable.

Le même procédé est appliqué dans l'arrêt *Hoechst*³², où il s'agit d'élucider les notions de « représentant exclusif » et de « concessionnaire unique » dans le cadre de la réglementation relative à la valeur en douane des marchandises. Ici, la Cour dit qu'une comparaison des versions, dans les différentes langues de la Communauté, de la disposition pertinente fait ressortir que ces notions ne doivent pas être interprétées dans le sens

28. *Supra* note 22.

29. *Supra* note 9.

30. 13.3.1973. *Mij PPW*, 61/72, Rec. p. 301.

31. 21.11.1974. *Moulijn*, 6/74, Rec. p. 1287.

32. 17.2.1977. *Hoechst*, 82/76, Rec. p. 335.

technique restreint qu'elles peuvent avoir dans le droit de l'un ou de l'autre des États membres, mais appellent une interprétation large et non technique. La réglementation communautaire a pour objet d'englober « les différentes constructions qui, dans les systèmes de droit des États membres, visent, tantôt sous l'une tantôt sous l'autre appellation, des liens contractuels appartenant à la catégorie ainsi indiquée ».

Une formule intéressante se trouve dans l'arrêt *Kerry Milk*³³, relatif à l'octroi d'une aide à la fabrication de caséine et de caséinate à partir de lait écrémé. Il apparaît de cet arrêt qu'une divergence linguistique avait été découverte par la Commission entre la version anglaise et les autres versions linguistiques du règlement pertinent. La Commission avait proposé d'aligner le texte anglais sur les autres versions. À cela la Cour répond « que l'élimination de divergences linguistiques par voie interprétative peut, dans certaines circonstances, aller à l'encontre du principe de sécurité juridique, dans la mesure où un ou plusieurs des textes concernés sont susceptibles d'être interprétés d'une manière qui diffère du sens propre et usuel des mots ». En conséquence, dit la Cour, « il est préférable d'explorer les possibilités de résoudre les points litigieux sans donner la préférence à un quelconque des textes concernés ». Cette exploration amène la Cour à examiner le fond de la réglementation concernée pour aboutir à la conclusion que la divergence constatée entre les versions linguistiques n'a pas d'importance dans le contexte du litige.

Dans l'arrêt *Liégeois*³⁴, la Cour résout un décalage linguistique dans le règlement n° 1408/71, relatif à la sécurité sociale, à propos de la prise en compte de périodes d'assurance volontaires, en se référant à l'« intention » du législateur et au « sens » des dispositions prises.

L'arrêt *Bouchereau*³⁵ concerne un problème assez important dans le domaine de la police des étrangers : quelle est la portée du terme « mesure » qu'il appartient aux États membres de prendre pour des raisons d'ordre public, au sens de la directive, bien connue, 64/221 ? Ce terme englobe-t-il une proposition adressée par une juridiction à l'autorité exécutive, comme c'est l'usage au Royaume-Uni ? Dans ce cas, la Cour fait spontanément une comparaison entre les différentes versions linguistiques pour constater que la disparité des termes utilisés ne permet pas de tirer des conséquences juridiques de la terminologie employée. Cette constatation faite, la Cour ajoute « que les diverses versions linguistiques que revêt un texte communautaire doivent être interprétées de façon uniforme et que, dès lors, en cas de

33. 3.3.1977. *Kerry Milk*, 80/76, Rec. p. 425.

34. 16.3.1977. *Liégeois*, 93/76, Rec. p. 543.

35. 27.10.1977. *Bouchereau*, 30/77, Rec. p. 1999.

divergence entre ces versions, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément ». Comme la directive 64/221 vise à protéger les ressortissants des États membres contre tout excès de pouvoir par les autorités nationales, il importe, selon la Cour, que les juridictions nationales, elles aussi, dans les propositions qu'elles sont amenées à faire, respectent les limites fixées par la directive. Par voie de conséquence, la recommandation d'une juridiction, en tant qu'elle est le début d'un processus qui peut mener à une décision d'éloignement, doit déjà être considérée comme « mesure » au sens de la directive, bien qu'à ce stade, elle n'ait que le caractère d'une proposition.

Qui est responsable de la tenue du livret individuel de contrôle exigé par la réglementation communautaire dans le domaine des transports par route, dans un cas où le chauffeur est mis à la disposition du transporteur par une entreprise de location de main-d'œuvre? L'entreprise de transport ou l'entreprise de location de main-d'œuvre? Telle est la question, posée par une juridiction belge, qui a donné lieu à l'arrêt *Dufour*³⁶. Comparant les diverses versions linguistiques du règlement, la Cour constate qu'une seule d'entre elles, l'italienne, désigne spécifiquement l'« entreprise de transport », alors que toutes les autres ne font qu'une référence générique à l'« entreprise ». Elle dit à ce sujet que le champ d'application personnel du règlement « doit être déterminé au regard du système arrêté par le règlement et de ses objectifs » ; or, cette analyse montre que c'est bien à l'entreprise de transport, en ce qu'elle dirige et contrôle les mouvements du véhicule que doit incomber la responsabilité pour la tenue du livret de route. Il apparaît ainsi que seule la version italienne traduit de manière exacte l'objectif du règlement.

Les deux arrêts *FEOGA*³⁷, du 7 février 1979 (inutile d'entrer ici dans le fond de la question) contiennent des passages intéressants du point de vue linguistique. Il apparaît de la motivation que les États membres, Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne, qui se trouvaient en litige avec la Commission avaient appuyé leur argumentation sur les travaux préparatoires et qu'à cette occasion, les diverses versions linguistiques des règlements agricoles applicables avaient été évoquées. La Cour dit à ce sujet que le texte litigieux, « dans ses différentes versions linguistiques, considérées à la lumière de l'historique de la disposition et des travaux préparatoires sur lesquels les parties ont appuyé leur argumentation au cours de la procédure, contient

36. 15.12.1977. *Dufour*, 76/77, Rec. p. 2485.

37. 7.2.1979. *Pays-Bas c. Commission*, 11/76; *Allemagne c. Commission*, 18/76, Rec. p. 245 et 343, *FEOGA*.

trop d'éléments contradictoires et équivoques pour indiquer la réponse aux questions controversées ». Elle poursuit « qu'aux fins de l'interprétation de la disposition, il y a donc lieu de considérer le contexte dans lequel elle figure et l'objectif poursuivi par la réglementation en cause ». Application donc d'une doctrine d'interprétation désormais classique.

Dans l'affaire *IMCO*³⁸, introduite à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof, a surgi la question de l'interprétation, dans le TDC, à propos de l'importation de pièces détachées de crayons à bille, de l'expression allemande « zerlegt », alors que toutes les autres versions contiennent l'équivalent de l'expression française « démonté ou non monté ». Du point de vue linguistique, l'expression allemande « zerlegt » ne correspond qu'au mot « démonté » et ne semblait donc pas applicable à des pièces détachées, résultant non du démontage d'unités déjà constituées, mais destinées au montage d'unités futures. Après avoir analysé la position globale dont faisait partie l'expression contestée, la Cour dit qu'il résulte « de l'économie de cette position » que celle-ci implique l'existence, même future, d'un article complet auquel les pièces détachées sont destinées. C'est donc dans ce sens large que doit être interprétée la version allemande du tarif.

L'arrêt *Lentes*³⁹ mérite d'être relevé pour l'élégance avec laquelle il résout un problème linguistique. À propos d'un contrat de stockage pour le vin de table, en vertu de l'organisation commune de marché, il s'agissait de définir ce qu'il faut entendre, au sens du règlement, par le « lieu du stockage ». En l'occurrence, le vin avait été stocké par les producteurs dans des caves différentes. Une comparaison linguistique faisait apparaître que là où la version allemande utilisait un pluriel, toutes les autres versions linguistiques faisaient usage du singulier. Pour résoudre cette perplexité, la Cour utilise une règle d'interprétation qui semblerait directement dérivée du droit romain, en disant que « l'emploi du singulier pour désigner une pluralité d'objets est d'un usage fréquent dans la technique législative »⁴⁰. Pluriel ou singulier, la signification des différentes versions linguistiques est la même, peu importe donc que le vin ait été stocké dans une ou dans plusieurs caves.

L'arrêt *Koschniske*⁴¹, relatif à l'interprétation d'une disposition de la réglementation de sécurité sociale de la Communauté, tourne autour d'une subtilité de la grammaire néerlandaise qui commandait la question de savoir

38. 29.5.1979. *IMCO*, 165/78, Rec. p. 1837.

39. 28.6.1979. *Lentes*, 233, 234 et 235/78, Rec. p. 2305.

40. Nous rappelons à ce propos deux fragments du Digeste : ULPIANUS : Verbum hoc : si quis, tam masculos quam feminas complectitur. (D.50.16.1). — PAULUS : Verbum : operetabit, tam praesens, quam futurum tempus significat. (D.50.16.8.pr.).

41. 12.7.1979. *Koschniske*, 9/79, Rec. p. 2717.

si le terme « conjoint » désigne seulement l'épouse ou également l'époux. La Cour admet que le texte de la disposition en cause, considéré isolément dans la version néerlandaise, pourrait laisser croire que le terme employé vise uniquement une personne de sexe féminin. Cependant, dit la Cour, « la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements communautaires exclut que ledit texte soit considéré isolément, mais exige qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles ». Après avoir constaté que toutes les autres versions linguistiques comportent une expression neutre, désignant, selon le cas, tant l'épouse que l'époux, la Cour dit que c'est bien cette interprétation qui doit l'emporter, compte tenu de l'objectif de la disposition en question et du principe de l'égalité de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins dans le domaine de la sécurité sociale.

L'arrêt *Mecke*⁴² contient une analyse linguistique explicite d'une position du tarif douanier commun à propos d'un mot dont on ne peut supposer qu'il sera connu même des lecteurs avertis : les tontisses. Disons tout de suite qu'il s'agit des débris infimes de fibres qui résultent du tondage de velours. Après avoir constaté que les six versions linguistiques de la position en question étaient peu homogènes, la Cour ajoute qu'une spécification du texte apparaissait nécessaire en vue d'éviter des interprétations divergentes dans les différents États membres, selon la version utilisée dans ceux-ci. Elle résout le problème en se référant aux notes explicatives du Conseil de coopération douanière, qui comportaient, en l'occurrence, des indications concrètes sur le procédé d'obtention desdites tontisses par tondage, découpage ou broyage. Cette note montre donc que les expressions utilisées par le tarif ne sont qu'une description plus ou moins approximative de débris de fibres obtenus par l'un quelconque des trois procédés mentionnés.

L'arrêt *Rinkau*⁴³ est intéressant parce qu'il transfère, pour la première fois, la méthode de solution des divergences linguistiques élaborée dans le cadre du droit communautaire à la Convention judiciaire du 27 septembre 1968. Il s'agissait, en l'occurrence, d'interpréter l'expression « infraction involontaire ». Cette notion n'ayant pas été définie dans le cadre de la Convention, la Cour dit qu'il faut, « en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent de la Convention pour les États contractants et les personnes intéressées, la considérer comme une notion autonome qu'il y a lieu de préciser en se référant, d'une part, aux objectifs et au système de la Convention et, d'autre part, aux principes généraux de l'ensemble des systèmes de droit nationaux ».

42. 16.10.1980. *Mecke*, 816/79, Rec. p. 3029.

43. 26.5.1981. *Rinkau*, 157/80, Rec. p. 1391.

Elle ajoute que « cela s'impose d'autant plus lorsqu'il existe, comme c'est le cas, des différences de terminologie entre les versions linguistiques de la Convention ». — La même méthode est appliquée peu de temps après, dans l'affaire *Elefanten-Schuh*⁴⁴, à propos de la notion de prorogation de compétence dans le cadre de la même Convention. En présence des alternatives résultant des diverses versions linguistiques, la Cour choisit la solution la plus conforme « aux finalités et à l'esprit de la Convention ».

L'arrêt *Smuling-De Leeuw*⁴⁵, concernant la classification douanière d'un produit issu des œuvres de la bactérie *xanthomonas campestris*, dont le lecteur admirera au passage l'action bienfaisante, contient une formule qui, dans sa brièveté, exprime bien l'attitude de la Cour à propos du TDC : « quelles que soient les versions linguistiques du tarif, la dominante qui intéresse le problème d'espèce est la nature... des produits visés ».

L'arrêt *Hudig*⁴⁶, relatif à une ambiguïté de la version néerlandaise de la réglementation sur le transit communautaire, met en œuvre une méthode désormais classique : vu l'ambivalence que pourrait présenter la version néerlandaise, il convient d'interpréter le texte litigieux « en fonction tant des finalités que de l'économie générale de l'ensemble des dispositions dont il relève ». Même attitude dans l'arrêt *Schumacher*, à propos des montants compensatoires, où la Cour, eu égard à la disparité entre les différentes versions linguistiques du règlement applicable, dit qu'il y a lieu « de replacer ces dispositions et le règlement dont elles relèvent dans l'ensemble des règles communautaires régissant le régime des montants compensatoires... et de les interpréter à la lumière notamment des finalités d'un tel régime ».

2.2.2. Le tarif douanier commun (TDC) en particulier

À la fin de cette revue jurisprudentielle et avant de conclure, nous voudrions consacrer une observation spéciale à une catégorie d'arrêts qui se détachent parmi les autres et qui sont ceux concernant l'interprétation de la nomenclature du *tarif douanier commun*. Ici, il est plus difficile de résoudre les difficultés linguistiques par l'appel à la finalité, étant donné que la nomenclature est un document essentiellement logique — une logique d'ailleurs toute pratique — dont il est le plus souvent malaisé ou impossible de reconnaître la finalité précise. Au mieux, compte tenu de la structure de la nomenclature, on peut se servir d'arguments systématiques. Mais il y a ici une autre aide d'interprétation précise, ce sont les notes interprétatives du Conseil de la coopération douanière. Ces notes, qui n'ont aucune visée

44. 24.6.1981. *Elefanten Schuh*, 150/80, Rec. p. 1671.

45. 2.7.1981. *Smuling-DeLeeuw*, 160/80, Rec. p. 1767.

46. 17.9.1981. *Hudig en Pieters*, 136/80, Rec. p. 2233.

linguistique, expliquent, tantôt par référence aux procédés de fabrication, tantôt par la description des marchandises, parfois aussi par référence à leur utilisation, la portée des diverses positions et sous-positions du tarif. Il est intéressant de constater que ces notes se sont avérées fécondes pour résoudre aussi les problèmes d'interprétation soulevés par les décalages linguistiques, inévitables et même particulièrement fréquents dans un document dont l'objet est de classer selon un ordre systématique toutes les marchandises résultant de l'exploitation des richesses naturelles et de l'ingéniosité humaine.

Conclusion

Notre exploration jurisprudentielle aura confirmé ce qui a été dit au début de cette étude. La Communauté européenne baigne dans une atmosphère multilingue, acceptée comme l'une des données fondamentales de son existence. Les décalages linguistiques sont inévitables dans un processus législatif multipartite de ce genre. Les exemples qui précèdent nous montrent que, compte tenu de la multiplicité des langues, il n'y a pas de « braquages » bilatéraux comme on les rencontre parfois à l'intérieur des États — ni entre anglais et français, ni entre langues latines et langues germaniques. Le système est trop variable pour qu'il se prête à aucune sorte de cristallisation. La sagesse, probablement inconsciente, des juges a été de traiter les problèmes linguistiques moins en tant que tels que, plutôt, comme des problèmes d'interprétation pareils à tous les autres, résolus par les méthodes ordinaires. Là où le langage ne fournit pas d'indication univoque, où donc la méthode sémantique est, par hypothèse, inopérante, on remonte tout naturellement aux méthodes systématique et finaliste en faisant ainsi primer le contenu du droit sur l'expression linguistique. Plus que cela, l'expression multilingue est même utilisée positivement comme une méthode d'interprétation en ce que la comparaison des différentes versions linguistiques permet, dans certains cas, de mieux éclairer la portée du texte. Là aussi, le multilinguisme apparaît comme étant plutôt une richesse qu'un encombrement.

**STATISTIQUE DE L'USAGE DES LANGUES
DANS LES PROCÉDURES DEVANT LA COUR
1980-1984**

	1980	1981	1982	1983	1984	TOTAL
FR	51	40	70	59	26	246
DE	27	26	54	32	24	163
IT	27	24	22	26	12	111
NL	12	21	22	18	16	89
EN	14	15	16	11	6	62
DA	2	2	2	4	0	10
GR	0	0	1	2	1	4
TOTAL	133*	128	187*	152*	85*	685

- * En 1980 un arrêt (affs. jointes 209 à 215 & 218/78 du 29.10.80) avait deux langues : FR & DE, donc il a été compté deux fois.
- * En 1982 un arrêt (affs. jointes 188 à 190/80 du 6.7.82) avait trois langues : FR, IT, EN, donc il a été compté trois fois.
- * En 1983 un arrêt (affs. jointes 100 à 103/80 du 7.7.83) avait deux langues : FR & EN, donc il a été compté deux fois.
- * En 1984 un arrêt (aff. 29/83 du 28.3.84) avait deux langues : FR & DE, donc il a été compté deux fois.
- ** Ces statistiques portent sur la période 01.01.80 au 17.05.84 inclus.

LISTE DES ARRÊTS

- 1.12.1965 (Schwarze, 16/65, Rec. p. 1081)
- 5.12.1967 (Van der Vecht, 19/67, Rec. p. 445)
- 12.11.1969 (Stauder, 29/69, Rec. p. 419)
- 4.3.1970 (Commission c. Italie, 33/69, Rec. p. 93, « cadastre viticole »)
- 13.3.1973 (Mij PPW, 61/72, Rec. p. 301)
- 21.11.1974 (Moulijn, 6/74, Rec. p. 1287)
- 16.10.1975 (Deboeck, 90/74, Rec. p. 1123)
- 23.10.1975 (Matisa, 35/75, Rec. p. 1205)
- 17.2.1977 (Hoechst, 82/76, Rec. p. 335)
- 3.3.1977 (Kerry Milk, 80/76, Rec. p. 425)
- 16.3.1977 (Liégeois, 93/76, Rec. p. 543)
- 27.10.1977 (Bouchereau, 30/77, Rec. p. 1999)
- 8.12.1977 (Carlsen, 62/77, Rec. p. 2343)
- 15.12.1977 (Dufour, 76/77, Rec. p. 2485)
- 7.2.1979 (Pays-Bas c. Commission, 11/76 ; Allemagne c. Commission, 18/76, Rec. p. 245 et 343, « FEOGA »)
- 29.5.1979 (IMCO, 165/78, Rec. p. 1837)
- 28.6.1979 (Lentes, 233, 234 et 235/78, Rec. p. 2305)
- 12.7.1979 (Koschniske, 9/79, Rec. p. 2717)
- 20.3.1980 (Bagusat, 87, 112 et 113/79, Rec. p. 1159)
- 21.5.1980 (Denilauler, 125/79, Rec. p. 1553)

- 19.6.1980 (Roudolff, 803/79, Rec. p. 2015)
16.10.1980 (Mecke, 861/79, Rec. p. 3029)
16.10.1980 (Folci, 824 et 825/79, Rec. p. 3053)
26.5.1981 (Rinkau, 157/80, Rec. p. 1391)
24.6.1981 (Elefanten Schuh, 150/80, Rec. p. 1671)
2.7.1981 (Smuling-De Leeuw, 160/80, Rec. p. 1767)
17.9.1981 (Hudig en Pieters, 136/80, Rec. p. 2233)
22.10.1981 (Rohr, 27/81, Rec. p. 2431)
27.10.1981 (Töpfer, 250/80, Rec. p. 2465)
4.3.1982 (Effer, 38/81, Rec. p. 825)
27.5.1981 (Kaders, 49 et 50/81, Rec. p. 1917 et 1941)
6.10.1982 (CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415)
30.9.1982 (IFF, 295/81, Rec. p. 3239)
26.1.1984 (Universität München, 45/83, non publié)
22.3.1984 (Paterson, 90/83, non publié)